

## **Utilisation des fonds de recherche pour l'acquisition de matériel informatique**

Dans la lignée des mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire du Gouvernement du Québec, la Loi 133, loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, a été adoptée en juin 2011. Les universités sont désormais soumises aux mêmes règles de gouvernance que les autres organismes publics en matière de technologies de l'information.

Même si les activités reliées à la recherche ne sont pas directement touchées par l'application de la loi, nos pratiques de gestion doivent démontrer la même volonté d'utiliser judicieusement les fonds publics. Rappelons que même si ces budgets de recherche sont réservés pour des activités spécifiques à un chercheur ou un groupe de recherche, les fonds de recherches doivent être soumis aux mêmes directives et procédures que les autres fonds gérés par l'université.

Il faut de plus souligner que le coût d'acquisition d'un équipement n'est pas le seul facteur à considérer. Les coûts de fonctionnement, de support et de remplacement à la fin de sa vie utile ont aussi un impact significatif sur le coût total de possession d'un équipement, et par conséquent un impact sur les budgets de fonctionnement de l'institution.

Dans l'optique où l'UQAC doit également mettre en place des mesures visant un retour à l'équilibre budgétaire, l'ajout constant de matériel informatique doit être encadré et justifié.

Une directive émise par le Service des technologies de l'information a été instaurée en mai dernier pour permettre cet encadrement au niveau administratif. L'un des volets touchait les conditions permettant l'acquisition de tablettes numériques IPAD. Cette directive est disponible sur le lien suivant : [http://www.uqac.ca/direction\\_services/sti/pdf/directive\\_sti.pdf](http://www.uqac.ca/direction_services/sti/pdf/directive_sti.pdf)

Nous souhaitons qu'un processus similaire encadre désormais l'acquisition de matériel à usage plus personnel comme un ordinateur, un IPAD ou un IPHONE au niveau des budgets de recherche.

Ainsi, un nouveau mécanisme incluant une justification de la demande devra être complété par le demandeur et autorisé par le directeur ou la directrice du département responsable de l'unité de recherche. Le formulaire sera par la suite transmis au Service des technologies de l'information afin qu'il procède à l'acquisition.

Ce formulaire est disponible sur le lien suivant :  
[http://www.uqac.ca/direction\\_services/sti/formulaires.php](http://www.uqac.ca/direction_services/sti/formulaires.php)

Nous vous remercions de votre collaboration!

Mustapha Fahmi  
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche